Date de dépôt : 2 octobre 2013

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Transport du matériel électoral)

Rapport de M. Jean-Marie Voumard

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques a examiné ce PL 11249 durant la séance du 25 septembre 2013, sous la présidence de M. Serge Hiltpold, assisté de M. Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat, et de M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Tina Rodriguez.

Que ces personnes soient ici remerciées pour la qualité de leur travail.

Présentation du PL 11249 par M. Fabien Waelti, directeur de la direction des affaires juridiques

En présence de M. Christophe Genoud, vice-chancelier

M. Waelti déclare que deux dispositions prévoyaient le transport des urnes jusqu'aux communes par la police. Une disposition légale prévoyait que la police devait assurer le retour des urnes scellées.

L'aller est réalisé par la police alors qu'elle ne transporte que du matériel vierge. M. Waelti observe que l'art. 49 LEDP, qui concerne le retour des urnes, doit être modifié afin que le transport soit assuré par une entreprise de sécurité et non pas par la police qui a déjà de nombreuses tâches importantes.

Cette proposition légale découle de la volonté du Conseil d'Etat de mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes. Cela permet de PL 11249-A 2/5

compléter le transport et si le projet est voté, cela facilitera l'organisation de l'administration.

Une députée (L) se demande pourquoi la police municipale n'a pas été mentionnée.

M. Waelti explique que cela relève d'une compétence cantonale et l'idée est également de décharger la police municipale de ce genre de tâches. Le canton payerait une entreprise privée.

Un commissaire (MCG) approuve ce projet de loi mais relève un problème de compétence de la présidence, en lien avec l'art. 49. Il souhaite déposer un amendement à l'art. 41, en ajoutant une lettre e.

M. Waelti reformule l'amendement voulu par ce député et remarque que la proposition consiste à transférer dans l'art. 41 la compétence édictée dans l'art. 49. Il pense que l'article est un peu trop « coupé » dans l'amendement et qu'il convient de préciser qu'il s'agit de « l'urne scellée contenant le matériel électoral à l'issue du dépouillement [...] est ensuite transmise ».

Une députée (S) aimerait une estimation des coûts.

M. Genoud lui explique que cela coûtera clairement moins cher en s'adressant à une entreprise privée, mais il ne connaît pas les chiffres exacts. Cela coûte quelques milliers de francs, généralement.

Il évoque la question du rassemblement des locaux de vote dans certaines communes et observe qu'il est très difficile de dire aux électeurs qu'ils doivent aller voter dans une autre commune que la leur.

Une commissaire (S) remarque que 35 ou 40 personnes se déplacent pour voter dans les locaux de vote de Troinex et la question s'est effectivement posée étant donné que très peu de personnes viennent voter au local prévu à cet effet

Un député (Ve) évoque les contrats qui seront passés avec les entreprises de sécurité et aimerait être sûr que les entreprises de transport ne risquent pas d'avoir un lien avec l'un des candidats et soient neutres.

M. Waelti confirme que ces entreprises sont compétentes et opèrent de la surveillance des lieux. Elles sont spécialisées dans le domaine de la sécurité. Il ajoute que la Chancellerie réalise ce choix.

Un commissaire (PDC) relève que les communes doivent être informées, afin qu'il n'y ait pas un dispositif mis en place inutilement.

M. Waelti confirme que des contacts presque quotidiens sont établis avec les communes, il ne risque donc pas d'y avoir de problème de communication avec ces dernières.

3/5 PL 11249-A

Le président propose le vote d'entrée en matière sur le PL 11249.

Pour: 13 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: –
Abstention: –

L'entrée en matière sur le PL 11249 est acceptée.

Art. 1 Modifications

[pas d'opposition, ADOPTÉ]

Le président propose le vote de l'art. 49 avec le sous-amendement de M. Waelti à l'amendement du commissaire MCG.

Art. 49 (nouvelle teneur)

L'urne scellée à l'issue du dépouillement, respectivement du tri, contenant les bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote est ensuite transmise au service des votations et élections ou au dépouillement centralisé. Ce transport peut être effectué par une entreprise privée.

Pour: 13 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: –

Le sous-amendement de M. Waelti à l'amendement du député MCG sur l'art. 49 est accepté.

Le président propose ensuite le vote à l'art. 41, avec l'amendement du député MCG, qui prévoit d'ajouter la lettre e à l'alinéa 1.

Art. 41, al. 1 lettre e (nouvelle)

e) sceller l'urne contenant le matériel électoral à l'issue du dépouillement, respectivement du tri, des bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote.

Pour: 13 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: –
Abstention: –

PL 11249-A 4/5

Art. 2 Entrée en vigueur

[pas d'opposition, ADOPTÉ]

Le président propose ensuite le vote sur le PL 11249 dans son ensemble, ainsi amendé.

Pour : 13 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : -

Le PL 11249 dans son ensemble, ainsi amendé, est accepté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les députés,

Abstention:

Ce projet de loi, adopté à l'unanimité, prévoit le transport des urnes électorales par une entreprise privée, libérant ainsi la police de ce labeur et permettant ainsi d'avoir plus de disponibilité pour assurer police secours.

Quant au coût engendré par l'adoption de ce changement, il permettra de faire quelques économies pour notre canton.

Dès lors, la Commission des droits politiques vous recommande d'adopter ce projet de loi.

5/5 PL 11249-A

Projet de loi (11249)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Transport du matériel électoral)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 1, lettre e (nouvelle)

e) sceller l'urne contenant le matériel électoral à l'issue du dépouillement, respectivement du tri, des bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote.

Art. 49 (nouvelle teneur)

L'urne scellée à l'issue du dépouillement, respectivement du tri, contenant les bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote est ensuite transmise au service des votations et élections ou au dépouillement centralisé. Ce transport peut être effectué par une entreprise privée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.